

**Arrêté interministériel du 26 février 1992 portant
suspension à l'exportation du corail brut ou semi-fini.**

Le ministre de l'agriculture,

Le ministre délégué au commerce et,

Le ministre délégué au budget,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée,
portant code des douanes, notamment son article 20;

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 modifiée et complétée,
relative aux mines;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi
domaniale;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les
attributions du ministre de l'agriculture,

Vu le décret exécutif n° 90-189 du 23 juin 1990 fixant les
attributions du ministre de l'économie;

Vu le décret exécutif n° 90-37 du 13 février 1991 relatif aux
conditions d'intervention en matière de commerce extérieur;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 1988 portant suspension à l'exportation de certaines marchandises;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1990 complétant l'arrêté interministériel du 25 avril 1988 portant suspension à l'exportation de certaines marchandises;

Vu l'arrêté interministériel du 24 février 1992 portant suspension de la cueillette et de l'exportation du corail;

Arrêtent:

Article 1er. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté interministériel du 24 février 1992 portant suspension de la cueillette et de l'exportation du corail.

Art. 2. — L'exportation du corail brut ou semi-fini est suspendue.

Art. 3. — Seule l'exportation du corail à l'état fini est autorisée.

Art. 4. — Le ministre chargé du commerce peut, à titre exceptionnel, et sur rapport dûment motivé de l'agence nationale pour le développement de la pêche, autoriser l'exportation du corail brut et semi-fini.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 février 1992

*Le ministre
de l'agriculture*

Mohamed Elyes MESLI

*Le ministre délégué
au commerce*

Ahmed Foudil BEY

Le ministre délégué au budget

Mourad MEDELCHI